

### Direction départementale des territoires de l'Ain

23 rue Bourgmayer CS 90410 01012 BOURG EN BRESSE CEDEX

Service Urbanisme Risques Unité Prévention des Risques

# Plan de prévention des risques

### Inondation de la Saône et de ses affluents

Communes de Lurcy, Messimy/Saône, Fareins et Beauregard

## Note synthétique de présentation

Vu pour rester annexé à notre arrêté de ce jour. Bourg en Bresse , le 28 décembre 2015 Le Préfet,

Signé: Laurent TOUVET

Prescrit le 21 avril 2009 Arrêté complémentaire du 17 juillet 2015

Mis à l'enquête publique Du 5 octobre 2015 au 7 novembre 2015

Approuvé le 28 décembre 2015

Le plan de prévention des risques naturels majeurs prévisibles (ou PPR) sur les communes de Lurcy, Messimy/Saône, Fareins et Beauregard est un document qui réglemente l'usage du sol de façon à limiter les effets d'un aléa naturel (ici les crues de la Saône et ses affluents) sur les personnes et les biens. Son élaboration et ses objectifs sont fixés par le code de l'environnement (articles L.562-1 et suivants, et R.562-1 et suivants).

Le PPR délimite les zones exposées à l'aléa, dans lesquelles il interdit les constructions et aménagements ou il les soumet à des prescriptions. Il définit en outre les mesures de prévention et de sauvegarde qui incombent aux collectivités publiques, aux exploitants ou aux particuliers.

L'élaboration du PPR et son approbation au terme de la démarche d'instruction, sont décidées par arrêté préfectoral.

Le PPR approuvé vaut servitude d'utilité publique.

La révision des plans valant PPRi (plan de prévention des risques inondations) de Lurcy, Messimy/Saône, Fareins et Beauregard a été prescrite par arrêté du préfet de l'Ain en date du 21 avril 2009. Un arrêté complémentaire en date du 17 juillet 2015 modifie cette prescription pour prendre en compte certains affluents de la Saône. La direction départementale des territoires de l'Ain a été désignée service instructeur (voir coordonnées en fin de note).

#### Le contexte

Le territoire des communes de Lurcy, Messimy/Saône, Fareins et Beauregard est soumis aux **aléas inondations** par les crues de la Saône et de ses affluents. La présence de constructions, d'habitat et d'activités justifie de mettre en œuvre des mesures réglementaires de prévention telles que le plan de prévention des risques (PPR).

Le dispositif réglementaire actuel, pour ces communes est constitué par des plans d'exposition aux risques inondation (PERi) approuvés fin 1993 début 1994. Cependant, ces documents ne permettent pas d'assurer une protection pérenne des champs d'expansion des crues ni de maîtriser l'augmentation continuelle de la vulnérabilité de nombreux secteurs, en laissant possible l'urbanisation de terrains exposés aux inondations. Enfin, la référence utilisée dans ces PPRi est la crue centennale de la Saône, et non la crue historique de 1840, plus forte crue connue.

Cet évènement historique est bien renseigné quant à ses causes (évènements pluvieux intenses successifs, concomitance des pointes de débit des affluents) et à son déroulement (progression des débordements, extension des zones inondées et repères de crue enregistrant la hauteur atteinte en de nombreux points). Il est susceptible de se reproduire dans des circonstances similaires avec une fréquence faible mais non négligeable.

C'est la raison pour laquelle, en conformité avec la doctrine nationale d'élaboration des PPR et avec la jurisprudence, cette crue historique a été retenue comme référence en remplacement de la crue centennale calculée des plans existants.

Ces deux motifs (remplacer les plans existants par des documents plus efficaces et plus précis, et adopter une nouvelle référence de crue) justifient la révision des PPRi dans le Val de Saône.

A cette fin, le préfet de la région Rhône Alpes, coordonnateur du bassin Rhône, a confié en juin 2005 au préfet de la région Bourgogne le pilotage de la démarche de révision de la cartographie réglementaire du risque inondation de la Saône à l'aval de Chalon-sur-Saône.

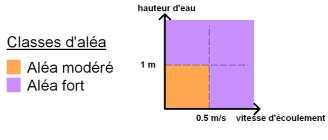
Cette démarche s'inscrit dans la stratégie globale de prévention des inondations du Rhône et de ses affluents validée en 2005 par le comité interministériel d'aménagement et de développement du territoire (CIADT). Sa cohérence sur l'ensemble du bassin est assurée par une <u>Doctrine commune pour l'élaboration des PPRI du Rhône et de ses affluents à crue lente</u> approuvée par les préfets de région et de département du bassin en juin 2006.

#### La cartographie de l'aléa inondation Saône

La modélisation des écoulements en crue de la Saône conduit à obtenir en tout point de la plaine, la cote d'eau attendue pour une crue donnée ainsi que la vitesse du courant.

Les cotes d'eau calculées représentent l'état d'inondation lié au passage d'une crue équivalente en débit à celle de 1840 dans les conditions actuelles d'écoulement dans la vallée.

La **cartographie des aléas de la Saône** est définie suivant une grille croisant les hauteurs d'eau et les vitesses d'écoulement. Cette grille, conforme à la doctrine commune pour l'élaboration des PPR inondations du Rhône et de ses affluents à crue lente, est la suivante :



- grille d'aléa -

Dans les faits, le paramètre vitesse intervient très peu dans la définition de l'aléa, les zones à plus fortes vitesses (vitesse ≥ 0.5 m/s) étant très souvent déjà inondées sous plus d'un mètre d'eau.

L'aléa inondation de la Saône pour la crue de référence figure sur la carte d'aléa au 1/5000.

#### Les enjeux

Les **enjeux** (personnes et biens pouvant être affectés par une crue) ont été ensuite analysés et cartographiés. Ils prennent en compte d'une part les équipements existants, leur occupation, leur vulnérabilité, et leur rôle éventuel pour la gestion de crise en cas de crue ; d'autre part les intentions de la commune en matière d'aménagements de quartiers ou d'équipements publics.

L'analyse des enjeux fait apparaître les principaux points suivants :

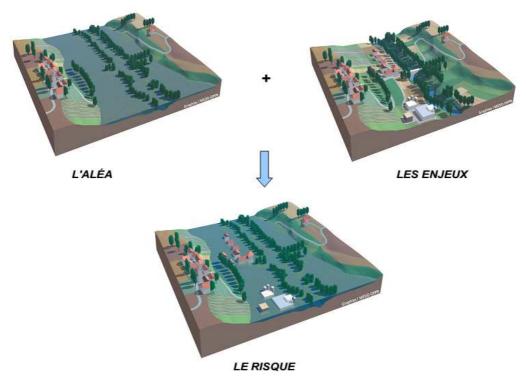
- le centre urbain de Beauregard
- quelques habitations sur les trois autres communes

Les zones d'expansion de crue identifiées sont situées sur Lurcy, Messimy/Saône et Fareins. Leur maintien s'impose.

Au final, l'importance des enjeux, en terme de nombre de personnes concernées, de valeur des biens exposés, de possibilité d'aménagements en zone d'aléa montre l'intérêt de mettre en œuvre un outil prospectif de maîtrise de l'urbanisation.

Cette maîtrise est assurée par le caractère opposable du zonage et du règlement du plan.

Le croisement de l'aléa et des enjeux permet de définir le risque d'inondation, comme le montre le schéma ciaprès.



#### Le zonage réglementaire

Les zones d'aléas sont a priori inconstructibles ; en effet les aménagements augmentent directement les risques pour les biens et les personnes, et sont de nature par effet cumulatif à aggraver l'aléa.

Des exceptions à ces principes peuvent être envisagées en particulier en zone urbanisée, où des aménagements peuvent être admis, sous réserve notamment de limiter l'extension de cette zone, les volumes de remblais, et l'impact sur les écoulements des eaux.

Ces principes ont permis de délimiter trois grands types de zones :

- les zones rouges inconstructibles à l'exception de certains types d'aménagements légers;
- les zones bleues, zones urbanisées en aléa modéré, constructibles sous réserve du respect d'un certain nombre de règles;
- les zones violettes, correspondant notamment aux espaces urbanisés des communes définis comme centre urbain situés en zone inondable en aléa fort (seule la commune de Beauregard est concernée);
- les zones blanches où seules des dispositions pour l'établissement et l'utilisation de sous-sols et de dispositifs enterrés sont prévues.

Le zonage est établi à partir des cartes des aléas et des enjeux sur les principes suivants :

Occupation du sol Aléas	Espaces peu ou pas urbanisés faisant fonction de zone d'expansion des crues	Espaces urbanisés	
		autres espaces urbanisés	centre urbain
Modéré	zone <b>rouge</b> inconstructible	zone <b>bleue</b> constructible avec prescriptions	zone <b>bleue</b> constructible avec prescriptions
Fort	zone <b>rouge</b> inconstructible	zone rouge inconstructible (1)	zone <b>violette</b> constructible avec prescriptions
Non spécifié <sup>(1)</sup>	Rouge	Bleu	,

<sup>-</sup> Tableau de définition du zonage réglementaire -

Pour chacune des zones, le règlement précise les aménagements qui sont interdits ou autorisés, et, pour les aménagements autorisés, les règles d'urbanisme, de construction et d'exploitation qui doivent être respectées.

L'élaboration du zonage et du règlement a fait l'objet d'échanges et d'examen détaillé lors de plusieurs réunions avec les représentants des communes.

#### Le PPR et l'environnement

L'élaboration d'un PPRi a notamment pour objet de limiter voire interdire les aménagements et installations en zone inondable non urbanisée. Il n'impose pas d'aménagement en dehors des lieux construits. Ses dispositions ont des effets protecteurs des milieux naturels et des zones humides à l'égard de l'urbanisation. Elles limitent les risques de pollution de l'environnement, que pourraient engendrer la dispersion d'objets ou de produits potentiellement dangereux emportés par une crue. Elles ne modifient pas les modes d'exploitation des sols, agricoles ou autres.

En contribuant au maintien des écoulements des cours d'eau et à la protection des lits majeurs, et par la définition de zones d'expansion des crues, le PPR "inondation de la Saône et de ses affluents" tend à respecter les milieux rivulaires, alluviaux ou liés à la rivière. Ses impacts négatifs sur ces milieux sont donc a priori négligeables.

<sup>(1)</sup> pour les zones où l'aléa est non spécifié (enveloppe inondation de certains affluents), le zonage est bleu dans les secteurs urbanisés sinon le zonage est rouge. Le manque de données topographiques précises et l'absence d'enjeux forts, amène à cartographier un aléa non spécifié.

Il convient cependant d'en connaître la sensibilité.

Il n'existe pas de protection réglementaire sur le territoire des communes de Lurcy et Beauregard tels que réserve naturelle, site inscrit ou classé ou ZPPAUP (Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager).

Sur Messimy/Saône et Fareins, les abords du château de Flèchères sont sur un site classé.

Les ZNIEFF (Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique) et les sites Natura 2000 s'étendent en lit majeur de la rive gauche de la Saône.

L'aléa de référence recouvre largement en rive droite comme en rive gauche et sur près de 3 km de largeur en moyenne (moins de 100 m à 1 km pour les communes de Lurcy, Messimy/Saône, Fareins et Beauregard), les zones naturelles et les zones agricoles (prairie, grande culture, culture maraîchère) de la plaine inondable du val de Saône.

Elles sont inscrites en majorité en zone rouge, dans laquelle le principe général appliqué est la non-transformation des lieux : pas d'urbanisation nouvelle, ni de création de camping ni de remblai, activité agricole maintenue. C'est le cas notamment de la totalité des milieux alluviaux qui peuvent constituer des biotopes favorables au maintien d'une biodiversité intéressante.

En conclusion, le territoire concerné par le PPR présente une sensibilité certaine liée aux milieux humides et rivulaires, que par sa nature et ses objectifs le plan contribue à protéger.

#### L'instruction du PPR

L'ensemble des dispositions est présenté plus en détail dans le **rapport de présentation** du dossier. Les cartes des aléas, les cartes des enjeux et les cartes du zonage réglementaire constituent les **documents graphiques**. Le règlement d'une trentaine de pages rassemble les prescriptions édictées pour chacune des zones ; il est complété par un glossaire de nombreux termes employés dans le dossier.

Élaboré en concertation avec les élus municipaux, le dossier est soumis à une enquête publique dans les quatre mairies concernées, d'au moins 30 jours, à l'automne 2015. Durant cette phase, l'ensemble du dossier est également accessible sur internet sur le site de la DDT.

A l'issue de l'enquête publique, après prise en compte des observations recueillies et du rapport et de l'avis du commissaire-enquêteur, en concertation avec les représentants de la commune, le plan sera proposé à l'approbation par arrêté préfectoral. Il fera ensuite l'objet de mesures de publicité prescrites par le code de l'environnement.

Autorité compétente pour le PPR
Préfecture de l'Ain

45 avenue Alsace Lorraine 01012 Bourg en Bresse cedex 04 74 32 30 00 prefecture@ain.gouv.fr Service instructeur et rédacteur du dossier Direction départementale des territoires

23 rue Bourgmayer - CS 90410 01012 Bourg en Bresse cedex

Service Urbanisme Risques unité Prévention des Risques 04 74 45 63 19 - ddt-sur-pr@ain.gouv.fr